



SNUipp 23

Le Préau

[ouvert à tous]



Trimestriel 4e supplément au n°57 Mars 2007 Prix : 0,76€

SNUipp 23
542-MAISON DES
ASSOCIATIONS
23000 - GUERET
Tél : 05 55 41 04 81



DISPENSE DE TIMBRAGE GUERET CTC

PRESSE

DISTRIBUÉE PAR LA POSTE

DÉPOSÉ LE 13/03/07

Ce bulletin vous a été envoyé grâce au fichier informatique du SNUipp 23. Conformément à la loi du 6/01/1978, vous pouvez avoir accès ou faire effacer les informations vous concernant en vous adressant au SNUipp 23, 542, Maison des Associations et des Syndicats, 23000 - Guéret.

fax : 05 55 41 83 94
email : snu23@snuipp.fr

Grève Unitaire Fonction Publique

CGT - FO - FSU - CFDT - UNSA - SOLIDAIRES

Jeudi 8 février

Nous étions nombreux dans les rues de Guéret pour :



- Carte scolaire, direction d'école
- Refus de la précarité

- Défense et développement des Services Publics
- Conditions de travail, emploi et salaires



SOMMAIRE

<i>Grève du 8 février</i>	p 1
<i>Organisation</i>	p 2
<i>Édito</i>	p 3
<i>Service non fait</i>	p 4
<i>CDEN du 21 février</i>	p 5-6
<i>Calendriers scolaires</i>	p 7-8
<i>Dossier E/PEP</i>	p 9 à 16
<i>Directeurs sanctionnés</i>	p 17-18
<i>Syndicalisation</i>	p 19-20
<i>Revue de presse</i>	p 21
<i>Publicité</i>	p 22
<i>Difficultés de santé</i>	p 23
<i>Congrès FSU</i>	p 23
<i>Brèves</i>	p 24

Rédacteur en chef :
Alain FAVIÈRE
21 Chignaroche 23000 ANZÈME
Tél : 05.55.52.63.31
Directeur de la Publication :
???
Commission Paritaire : 1009 S 07024
ISSN : 1246-3051
Imprimé par nos soins

Pour le maintien et le développement d'un grand Service Public et Laïc d'Éducation Nationale

Messagerie : snu23@snuipp.fr
Site : <http://23.snuipp.fr>

Où nous joindre?

SECTION

Lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h. : 05 55 41 04 81

BUREAU

Secrétaire départemental :

Alain FAVIÈRE : 05 55 52 63 31

Secrétaires départementaux adjoints :

Fabrice COUEGNAS : 06 74 19 39 72

Georges GUËTRE : 05 55 62 13 28

Michel LARIGAUDERIE : 06 83 21 69 81

Trésorière :

Simone LEMAIGRE : 05 55 52 87 41

Trésorière adjointe :

Cécile JAUNEREAU : 06 77 55 77 17

Membres du bureau :

Christine DUPUY : 06 73 18 53 33

Sandrine GORGEON : 06 70 60 80 15

Christophe RUBY : 06 87 26 47 44

Représentants du SNUipp dans les organismes paritaires

CAPD : Alain FAVIÈRE, Frédérique BOUCHY, Michel LARIGAUDERIE, Sandrine GORGEON, Fabrice COUEGNAS, Cécile JAUNEREAU, Sébastien DUPONT, Éliane SCHNEIDER

CTPD : Alain FAVIÈRE, Georges GUËTRE, Michel LARIGAUDERIE, Fabrice COUEGNAS

CDEN : Michel LARIGAUDERIE, Georges GUËTRE, Alain FAVIÈRE, Fabrice COUEGNAS

CTPA : Alain FAVIÈRE

CDAS, CAAS : Alain FAVIÈRE

CAPA : Georges GUËTRE

Groupe d'experts (affectations en réadaptation) : Michel LARIGAUDERIE

Commission de Réforme : Michel LARIGAUDERIE

Conseil de Formation : Alain FAVIÈRE, Fabrice COUEGNAS

CORRESPONDANTS DE SECTEURS

St Vaury :

Alain FAVIÈRE
05 55 52 63 31

Guéret ville :

Françoise CHATENET : 05 55 52 00 43
Cathy JEAN : 05 55 41 04 39
Guéret rural : Suzanne MAISONNEUVE 05 55 80 05 27

Bonnat, Châtelus :

Patrick POLLI
05 55 80 78 39

Dun le Palestel :

Céline BUTTE
05 55 89 29 14

La Souterraine :

Stéphane PICOUT
05 55 63 28 96

Grand Bourg, Bénévent

Stéphane MAISONNEUVE
05 55 80 41 21

Bourganeuf, Pontarion :

Christophe RUBY
06 87 26 47 44

Royère, Gentioux :

Marie-Claire DRUT
05 55 67 97 18

Fellein, Crocq, La Courtine

Jean-Luc ROUBY : 05 55 66 41 27
Fabrice COUEGNAS : 06 74 19 39 72

Boussac :

Roland MARCEAU
05 55 82 03 66
Sandrine GORGEON
06 70 60 80 15

Ahun, Chénérailles, Jarnages :

Evaux, Chambon :

Michel ROBERT
05 55 82 81 29

Bellegarde, Auzances

Eliane SCHNEIDER:
05 55 67 17 57

Aubusson, St Sulpice

les Champs
Frédérique BOUCHY
05 55 67 48 63

IUFM - Début de carrière : Christophe RUBY : 06 87 26 47 44 ; Fabrice COUEGNAS : 06 74 19 39 72

ASH : Alain FAVIÈRE : 05 55 52 63 31

Retraités : Maurice BOUDARD : 05 55 82 18 23 ; Hélène GIRAUD : 05 55 66 23 95 ; Robert JEAN : 05 55 52 10 69

Réussir plutôt qu'obéir

Le titre de cet éditto m'est venu après avoir lu un extrait surprenant d'une lettre que Christian Beullac, ministre de l'Éducation de 1978 à 1981, avait écrite aux recteurs :

« Je n'attends pas de vous que vous obéissiez, mais que vous réussissiez, car l'esprit doit toujours l'emporter sur la lettre. La créativité n'est pas seulement le monopole des enseignants, elle est aussi le devoir quotidien des administrateurs. »



Lecture, remplacements,
direction d'école, carte scolaire
Tous pour l'école à Paris le 20 janvier dernier

Edifiant, non ? Une déclaration qui nous rappelle des vérités que l'on a un peu trop tendance à oublier dernièrement. Oui, c'est à l'école que se joue la réussite de chaque élève. Oui, ce sont les enseignants qui, dans les classes, aident les élèves à dépasser leurs difficultés. Et les parents d'élèves font d'ailleurs très largement confiance aux acteurs de terrain que nous sommes !

Malheureusement, ces derniers temps, chaque déclaration du ministre, chaque acte d'autoritarisme de l'institution visent un même but : mettre à mal cette confiance. En nous donnant de moins en moins de moyens financiers et en personnels, on cherche à faire vaciller le Service Public d'Éducation Nationale et on s'éloigne de l'objectif de réussite pour tous les élèves.

Mais le gouvernement veut éviter que les parents s'en rendent compte ou que les enseignants se rassemblent dans un mouvement unitaire pour combattre cela. Alors, il détourne l'attention des parents en multipliant les déclarations dévalorisantes envers les enseignants. Il demande à l'administration de réprimer fortement toute résistance. D'abord obéir !

Et le pire, c'est que ça marche pour certains. Telle association de parents appelle à la délation de ces affreux enseignants qui n'appliquent pas la bonne méthode, tel parent trouve que cet enseignant est vraiment très sérieux car il ne fait jamais grève ! Tel enseignant trouve normal qu'on diminue fortement l'ISSR (Tant que lui-même n'est pas BM !). Tel autre trouve normal que les directeurs aient été sanctionnés puisqu'un protocole a été signé (Et dans quelles conditions !). On ne s'étonne même plus des multiples convocations à l'Inspection pour rappel au devoir de réserve (Qui ne s'applique pourtant qu'aux fonctionnaires d'autorité. En quoi un enseignant qui fait état publiquement d'un dysfonctionnement avéré comme un non-remplacement par exemple est-il en faute ?). Et en prime, le doigt sur la couture du pantalon, on est prêt à se déplacer au delà de la 27^{ème} heure et sans être indemnisé de son déplacement.

Les militants et sympathisants du SNUipp sont là pour que ces cas isolés ne fassent pas tache d'huile. Au SNUipp, nous avançons des propositions pour la transformation de l'école, pour une école qui se donne les moyens de lutter contre les inégalités, de faire réussir tous les élèves et pas comme le fait le gouvernement, en ayant recours à la précarité ou en instrumentalisant l'école à des fins de contrôle social des populations les plus fragiles (cf base élèves, prévention de la délinquance, expulsions d'élèves...).

Le gouvernement fait tout pour que l'école n'ait plus les moyens de réussir.

L'administration fait tout pour que vous obéissiez sans réfléchir.

Au SNUipp, nous n'attendons pas que vous obéissiez mais que nous réussissions ensemble à obtenir les moyens nécessaires pour faire réussir tous les élèves en défendant et développant le Service Public d'Éducation Nationale (carte scolaire, budget, laïcité, direction, salaires...), pour faire que le métier d'enseignant redevienne un métier attirant, gratifiant et reconnu.

Quel que soit le résultat des élections prochaines, nous saurons, en toute indépendance comme nous l'avons fait jusqu'à maintenant, maintenir avec vous ce cap.

Alain FAVIÈRE

SERVICE NON FAIT, A QUI LE TOUR ?

Les sanctions financières contre les directeurs viennent de tomber. Un jour de salaire leur a été retiré pour "service non fait" alors qu'ils assument toutes leurs missions au service de leurs élèves et du fonctionnement de l'école. Le Ministre, le Recteur et l'Inspecteur d'Académie leur reprochent de ne pas avoir renvoyé l'enquête 19 que chacun des directeurs sanctionnés a renseignée. Les directeurs ont simplement respecté des consignes syndicales tout en assumant pleinement leur travail. Le Ministre de l'Éducation Nationale et ses représentants locaux ont-ils subi des retraits pour service non fait ? Pourtant les exemples ne manquent pas !

- TRANSPARENCE : les membres des CTP doivent être informés de l'affectation des moyens budgétaires et en personnels mis à la disposition du département par l'État. Depuis des années, nous demandons un bilan annuel que nous n'obtenons jamais : **SERVICE NON FAIT !**

- ENTRÉE DANS LE MÉTIER : les Titulaires 1^{er} année doivent bénéficier d'une formation de 3 semaines : dans la Creuse, ils n'auront droit qu'à 6 jours : **SERVICE NON FAIT !**

- FORMATION CONTINUE : l'ensemble des collègues a droit à 36 semaines de formation continue sur toute la carrière organisée sur le temps de service ... ce qui implique des moyens de remplacements suffisants : **SERVICE NON FAIT !**

- REPLACEMENTS : pour "assurer la continuité du service public", le remplacement doit être assuré par l'administration. Le nombre de BM et de ZIL étant largement insuffisant en période d'épidémie, certains collègues en congé ne sont pas remplacés, certains stages de formation continue sont carrément supprimés : **SERVICE NON FAIT !**

- FRAIS DE DÉPLACEMENT : les collègues qui se déplacent (Rased, enseignants référents, conseillers pédagogiques...) doivent se voir remboursés les frais de déplacements. Dans la Creuse, les dotations kilométriques sont insignifiantes : **SERVICE NON FAIT !**

- MÉDECINE DU TRAVAIL : le SNUipp revendique aussi le respect de l'accord Fonction Publique, à savoir une visite obligatoire tous les 5 ans sur le temps de travail : **SERVICE NON FAIT !**

- COURRIER DES ÉCOLES : l'utilisation abusive du courrier électronique à la place du courrier papier impose photocopies et impressions dont le coût pèse sur le budget des écoles : **SERVICE NON FAIT !**

- RETARDS : remboursements de frais, rapports d'Inspection, fiches de paie Ces retards sont à imputer à une gestion purement comptable qui s'accompagne d'une baisse systématique du nombre d'emplois administratifs.... : **SERVICE MAL FAIT !**

Cette liste n'est malheureusement pas exhaustive... Madame l'Inspecteur d'Académie, il convient de balayer devant sa porte avant de s'adonner à des pratiques injustes et contre-productives. Le seul intérêt de cette sanction financière est le renforcement de la mobilisation. **Soyez assurés que les directeurs et les adjoints ne lâcheront pas !**

Michel LARIGAUDERIE

Compte rendu du CDEN du 21 février 2007

Introduction

4 déclarations ou motions préalables sont présentées.
- SNUipp (notamment sur les sanctions contre les directeurs d'écoles - voir page 6)
- SNES (baisse de la dotation horaire et suppression de décharge)
- FCPE
- UNSA

1) Carte scolaire 1er degré

La FSU et la FCPE ont insisté sur le fait qu'à effectifs d'élèves similaires entre la rentrée 2001 et 2007, la Creuse a perdu 25 postes d'enseignants des écoles. Elles ont rappelé les besoins auxquels la dotation 0 ne permettra pas de subvenir : aide aux élèves en difficulté, aide à l'intégration, scolarisation des 2 ans, ELVE, remplacements (maladie ET formation continue)

Fermetures

Crozant : Fermeture de la classe unique
Flayat : l'IA annule le retrait de poste à l'école de Flayat et se justifie en parlant de la hausse des effectifs prévus et non de la charte sur les services publics (les interventions argumentées du SNUipp lors du CTPD et la forte mobilisation des parents d'élèves ont fini par payer).
RPI Lépinas Maisonnisses : Fermeture de l'école de Lépinas
Aubusson Jean Macé élémentaire : Fermeture de la 5ème classe avec maintien de la décharge direction pour 1 an.
Aubusson Villeneuve maternelle : Fermeture de la 3ème classe
CMPP Aubusson : Fermeture d'un poste de rééducateur
ELVE Anglais : Suppression des 4,5 postes anglais

Ouvertures

RPI Viersat Nouhant : Confirmation de la 3ème classe (Mesure provisoire à la rentrée 2006)
RPI LA Nouaille St Yrieix La Montagne : Confirmation de la 3ème classe (Mesure provisoire à la rentrée 2006)
Fresselines : Ouverture d'une 3ème classe
La Souterraine Tristan L'Hermite : Ouverture d'une 10ème classe,
Bourgneuf Martin Nadaud : Ouverture d'une 4ème classe
St Sulpice le Guérétois élémentaire : Ouverture d'une 5ème classe et ¼ de décharge direction
ELVE Anglais : Création d'un poste à l'école La clé des champs à Aubusson
ELVE Anglais : Création d'un poste à l'école Cerclier de Guéret
Un demi-poste est créé à St Quentin la Chabanne et un autre demi-poste au RPI Bellegarde en Marche / St Silvain Bellegarde (les interventions du SNUipp lors du CTPD et la forte mobilisation des parents d'élèves ont fait avancer la situation mais il reste encore beaucoup à faire).
Pour ces 2 demi-postes, l'IA indique, qu'après étude à la rentrée, la situation pourrait encore évoluer favorablement ainsi qu'à l'école élémentaire de Ste Fevre.
La FSU a regretté les inégalités de traitement entre certaines écoles « urbaines » à un niveau par classe et des écoles rurales (seules ou en RPI) avec 3, 4 ou 5 niveaux par classes et pourtant avec des effectifs plus lourds.

Vote : Pour : 1 (élu UMP)
Abstention : 5 (UNSA et 1 élu UDF)
Contre : 10 (FSU, FCPE, élus de gauche)
refus de vote : 3

.../...

CARTE SCOLAIRE ■ Une centaine de syndicalistes et des élus ont manifesté, hier, devant la préfecture

9 postes supprimés pour 9 créés

La Montagne 22/02/2007

La carte scolaire a été présentée, hier, en préfecture pendant qu'une centaine de syndicalistes et d'élus ont manifesté à l'extérieur.

BERNARD GILLES

Qui dit carte scolaire en Creuse, dit souvent fermetures de classes, voire parfois d'écoles. Ce qui implique aussi que sa présentation officielle, par le conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN), est également synonyme de manifestation.

La carte scolaire 2006 n'a pas dérogé à la tradition. Une centaine de Creusois se sont rassemblés, hier, devant la préfecture, à l'appel des syndicats d'enseignants, en présence de nombreux élus, de gauche et de droite, et du collectif de défense des services publics en Creuse. Cette année cependant, le CDEN a été pour le moins faussé par le ministre... de l'Aménagement du territoire en personne... qui a annoncé avant le CDEN le maintien de la classe de Flayat qui était menacée. Menacée seulement car l'inspectrice d'académie, « sachant qu'à la prochaine rentrée scolaire il y aura cinq enfants scolarisés en plus », avait décidé de la maintenir.

À l'issue du CDEN, le préfet Daniel Ferey et Solange Delouast, inspecteur d'académie, ont présenté la future carte scolaire. Elle est synonyme de 9 ouvertures de classes et 9 fermetures, dans un premier degré qui perd 45 élèves. Donc, « malgré la baisse des effectifs, nous gardons les mêmes moyens »,

comme l'a commenté le préfet. Pour les classes qui vont fermer, elles sont situées à Crozant (école fermée), RPI Lépinas-Maisonnisses (fermeture de l'école de Lépinas), Jean Macé Aubusson, maternelle Villeneuve d'Aubusson. Les classes qui ouvrent seront à St-Sulpice-le-Guéretois, La Souterraine, Bourgneuf et RPI de Fresselines. Dans le second degré, il y aura 68 élèves en moins, ce qui entraînera la suppression de 5,5 postes. Avec tout de même des créations, dont une à Aubusson (pour des élèves handicapés) et une à Guéret, en horaires aménagés en musique. Sans oublier l'ouverture d'une nouvelle section sportive, en basket à Saint-Vaury. N'empêche que, selon les syndicats, l'enseignement en Creuse se réduit comme peau de chagrin. Outre des fermetures de classes, même s'il y a des ouvertures, pour la FSU, la FCPE ou le SNUipp, la prochaine rentrée sera encore synonyme de réduction d'horaires et de postes. ■



ENSEIGNEMENT. Une centaine de Creusois ont manifesté, hier après-midi, devant la préfecture. MICHELE DELPY

Compte rendu du CDEN du 21 février 2007 (suite)

.../...

2) Carte scolaire 2nd degré

Equivalent de 5,5 postes retirés à la Creuse, 18 h postes et 18 h supplémentaires retirées aux SEGPA que ne compense pas la création d'une UPI à Aubusson : un bilan négatif donc, que la FSU a souligné, tout en se félicitant du maintien des heures UNSS (mais il faudra veiller à ce qu'elles soient bien utilisées pour le sport scolaire et pas pour autre chose).

On doit s'attendre à la rentrée à des difficultés pour assurer les enseignements obligatoires en collège, à des « bricolages » anti-pédagogiques comme le regroupement des élèves de 4ème -3ème en LV2 allemand ou en latin, ce qui à terme signifie la disparition de certaines options.

La FSU intervient sur les difficultés que vont connaître les SEGPA en particulier au collège Martin Nadaud, où elle dénonce des effectifs prévus supérieurs à 16 en 4ème et 3ème, malgré les textes.

Vote : Contre: 11 (UNSA, FSU, FCPE)
abstention : 3
pour : 1 (élu UMP)

3) calendrier scolaire

voir les 2 calendriers pages 7 et 8

La FSU s'est abstenue car le démarrage en septembre et à la Toussaint par 3 jours de classes consécutifs sera préjudiciable aux enfants.



4) IRL

Fixée à 2136.8 € pour célibataire et à 2671 € pour une marié, veuf ou divorcé avec enfant, Michel Larigauderie demande au Préfet ce que devient la différence avec la Dotation Spéciale Instituteur (2671€ par personne) dans le cas des célibataires, le Préfet répondant en riant qu'il s'agit sans doute d'un détournement de fonds. Plus sérieusement, il a promis une réponse (comme ses prédécesseurs, mais nous n'avons toujours rien vu venir).

La FSU a donc voté contre la proposition.



MOTION du SNUipp23



Ce CDEN se tient après plusieurs mois de mépris des responsables de l'éducation nationale vis-à-vis de notre profession et de ses représentants :

Mise en œuvre du protocole sur la direction d'école, en décrétant par ailleurs l'arrêt de l'action syndicale, alors que les organisations syndicales représentant plus de 70% des collègues ne l'ont pas signé,

Sanctions à l'encontre des directeurs et directrices engagés dans l'action syndicale pour l'amélioration de leur fonction,

Publication d'un décret sur les E.P.E.P. contre l'avis unanime de la communauté éducative après un semblant de concertation où les syndicats représentant plus de 70% de la profession ont refusé de siéger en raison des sanctions engagées contre les directrices et directeurs d'école,

Mise en cause de la professionnalité des enseignants du 1^{er} degré à propos de l'apprentissage de la lecture, de la grammaire puis du calcul,

Refus de l'Inspecteur d'Académie, lors du CTPD, de fournir un état des moyens budgétaires et en personnels dont elle dispose,

Remise en cause de l'ISSR après la rentrée scolaire pour les enseignants remplaçants, entraînant une diminution drastique de leurs indemnités au moment même où leurs frais n'ont jamais été aussi élevés.

Les enseignants du 1^{er} degré sont fatigués de ce mépris, de l'absence totale d'un véritable dialogue social comme ils l'ont montré lors des journées de mobilisation du 20 janvier et 8 février.

Le SNUIPP exige la levée des sanctions contre les directrices et directeurs d'école, le respect du travail quotidien des enseignants effectué au service de la réussite de nos élèves, le respect des organisations syndicales dans le cadre d'un véritable dialogue social.

CALENDRIER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2007-2008 POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES

CALENDRIER SCOLAIRE <i>Pour les Collèges, Lycée et L.P. de CREUSE</i> <i>(Maintien du Calendrier National)</i>		AMÉNAGEMENT SEMAINE DE 4 JOURS <i>(Appliqué aux Ecoles Primaires et Maternelles)</i>	RÉCUPÉRATION (JOURS DE CLASSE)
<u>Rentrée scolaire des enseignants :</u>	Lundi 3 septembre 2007	Mardi 28 août 2007*	
<u>Rentrée scolaire des élèves :</u>	<u>Collèges/Lycées</u> <u>Ecoles :</u> Mardi 4 Septembre 2007	Mercredi 29 août 2007	4 j Mercredi 29/08 Jeudi 30/08 Vendredi 31/08 Lundi 3/09
TOUSSAINT	du Samedi 27 Octobre 2007 au Jeudi 8 Novembre 2007	du Vendredi 26 Octobre 2007 <i>après la classe</i> au Mercredi 7 Novembre 2007 <i>au matin</i>	1 j Mercredi 7/11
NOËL	du Samedi 22 Décembre 2007 au Lundi 7 Janvier 2008	du Vendredi 21 Décembre 2007 <i>après la classe</i> au Lundi 7 Janvier 2008 <i>au matin</i>	
HIVER	du Samedi 9 Février 2008 au Lundi 25 Février 2008	du Mercredi 13 Février 2008 <i>après la classe</i> au Lundi 25 Février 2008 <i>au matin</i>	3 j Lundi 11/02 Mardi 12/02 Mercredi 13/02
PRINTEMPS	du Samedi 5 Avril 2008 au Lundi 21 Avril 2008	du Mercredi 9 Avril 2008 <i>après la classe</i> au Lundi 21 Avril 2008 <i>au matin</i>	3 j Lundi 7/04 Mardi 8/04 Mercredi 9/04
		Récupération du Vendredi 9 Mai 2008 le Mercredi 7 Mai 2008	
DÉBUT des VACANCES d'ÉTÉ	Jeudi 3 Juillet 2008	Vendredi 4 Juillet 2008 <i>après la classe</i>	1 j Vendredi 4/07
			12 j

* Deux demi-journées (ou horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, en accord avec l'I.E.N., avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de cette journée de prérentrée.

Cf. arrêté du 19 MAI 2006 fixant le calendrier national des années 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 (Journal Officiel du 15.06.2006).

CALENDRIER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009 POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES

CALENDRIER SCOLAIRE <i>Pour les Collèges, Lycée et L.P. de CREUSE</i> <i>(Maintien du Calendrier National)</i>		AMÉNAGEMENT SEMAINE DE 4 JOURS <i>(Appliqué aux Ecoles Primaires et Maternelles)</i>	RÉCUPÉRATION (JOURS DE CLASSE)
<u>Rentrée scolaire des enseignants :</u>	Lundi 1er septembre 2008	Mardi 26 août 2008*	
<u>Rentrée scolaire des élèves :</u>	<u>Collèges/Lycées</u> <u>Ecoles :</u> Mardi 2 Septembre 2008	Mercredi 27 août 2008	4 j Mercredi 27/08 Jeudi 28/08 Vendredi 29/08 Lundi 1/09
TOUSSAINT	du Samedi 25 Octobre 2008 au Jeudi 6 Novembre 2008	du Vendredi 24 Octobre 2008 <i>après la classe</i> au Mercredi 5 Novembre 2008 <i>au matin</i>	1 j Mercredi 5/11
NOËL	du Samedi 20 Décembre 2008 au Lundi 5 Janvier 2009	du Vendredi 19 Décembre 2008 <i>après la classe</i> au Lundi 5 Janvier 2009 <i>au matin</i>	
HIVER	du Samedi 21 Février 2009 au Lundi 9 Mars 2009	du Mercredi 25 Février 2009 <i>après la classe</i> au Lundi 9 Mars 2009 <i>au matin</i>	3 j Lundi 23/02 Mardi 24/02 Mercredi 25/02
PRINTEMPS	du Samedi 18 Avril 2009 au Lundi 4 Mai 2009	du Mercredi 22 Avril 2009 <i>après la classe</i> au Lundi 4 Mai 2009 <i>au matin</i>	3 j Lundi 20/04 Mardi 21/04 Mercredi 22/04
		Récupération du Vendredi 22 Mai 2009 le Mercredi 20 Mai 2009	
DÉBUT des VACANCES d'ÉTÉ	Jeudi 2 Juillet 2009	Vendredi 3 Juillet 2009 <i>après la classe</i>	1 j Vendredi 3/07
			12 j

* Deux demi-journées (ou horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, en accord avec l'I.E.N., avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de cette journée de prérentrée.

Cf. arrêté du 19 MAI 2006 fixant le calendrier national des années 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 (Journal Officiel du 15.06.2006).

ÉPEP

Dossier réalisé par
Christophe RUBY

Petit historique

- **Au mois de juillet 2004**, l'assemblée nationale a adopté dans le cadre de la loi sur les libertés et les responsabilités locales (loi de décentralisation), cet article 86 autorisant l'expérimentation d'EPEP :

Article 86

Les établissements publics de coopération intercommunale ou plusieurs communes d'un commun accord, ou une commune, peuvent, après avis des conseils des écoles concernées et accord de l'autorité académique, mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement primaire. Dans le respect des dispositions des articles L. 211-1 et L. 411-1 à L. 411-3 du code de l'éducation, les statuts de ces établissements sont adoptés par délibération, après accord du représentant de l'Etat. Le conseil d'administration de l'établissement comprend des représentants des collectivités territoriales, des enseignants et des parents. Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de cet établissement ainsi que les modalités d'évaluation des résultats de l'expérimentation.

- **Le 7 Décembre 2004**, le Ministre Fillon s'adressait ainsi aux sénateurs :

" En matière de politiques de regroupement, j'ai souhaité la stabilité et surtout qu'elles soient bien le reflet de choix locaux. Aussi ai-je demandé à mon administration qu'elle n'impose pas de regroupement sans le soutien des maires. L'Education Nationale n'a pas à décider à la place des élus si les compétences doivent être transférées à une communauté de communes. Ce choix revient aux maires, ils en assument la responsabilité. Si un consensus existe pour créer une structure de coopération, je suis prêt à l'encourager et j'ai donné des instructions à mon administration en ce sens. Mais le lien profond qui existe entre les communes et leurs écoles doit être préservé "

Ici ou là quelques IA sont tentés d'être à l'initiative de regroupements, de réseaux, voire d'EPEP (article 86 de la loi de " décentralisation "). C'est en contradiction avec le discours du Ministre, il faut s'appuyer sur cette déclaration, la faire connaître y compris dans les écoles, pour éviter des candidatures " spontanée " à l'initiative d'élus locaux.

Il faut aussi rappeler qu'aucun décret d'application de la loi en ce qui concerne l'article 86 n'a été publié, ni présenté.

- **décembre 2006**, le SNUipp reçoit une version du décret qui sera présenté au Conseil Supérieur de l'Éducation du 25 janvier 2007

- **25 janvier 2007** : démarche unitaire pour marquer l'opposition des syndicats à la parution du décret EPEP. Une première déclaration SNUipp, SE-UNSA, SGEN, FCPE et PEEP a été présentée lors de la commission école. Les organisations syndicales refusent de siéger lors du CSE du jeudi 25 janvier. Le CSE est reconvoqué le 5 février.

- **1^{er} février 2007** : lettre au Ministre du SNUipp, SE-UNSA, SGEN, FCPE, la Ligue de l'Enseignement et PEEP qui demande le retrait de l'ordre du jour du projet de décret autorisant la mise en place des EPEP.

- **5 février 2007** : Le Conseil Supérieur de l'Éducation vient de porter un avis négatif sur le projet de décret prévoyant une expérimentation des Établissements Publics d'Enseignements du Premier degré par les collectivités territoriales. Le projet ministériel a été repoussé par **41 voix contre, 1 voix pour, 1 abstention et 4 refus de vote**. Seul le représentant du Medef l'a approuvé.

- **9 février 2007**, courrier de l'association des maires de France à Gilles de Robien émettant des réserves quant à l'expérimentation des EPEP.

- **20 février 2007**, lettres de FCPE, PEEP, SNUipp-FSU, SE-UNSA, SGEN-CFDT, UNSA-EDUCATION, FSU, SNPDEN, A&I, SIEN, FEP-CFDT, CFDT, UNSEN-CGT, LIGUE de l'ENSEIGNEMENT, JPA, UNEF, UNL, à Dominique de Villepin, Nicolas Sarkozy et Gilles de Robien, renouvelant la demande de ne pas publier les textes.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'EXPERIMENTATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Note de présentation

L'article 86 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, issu d'un amendement parlementaire, autorise, pour une durée déterminée, la création d'établissements publics d'enseignement primaire (EPEP). Il s'agit d'une expérimentation qui vise à l'amélioration de l'offre éducative sur un territoire donné et à la gestion mutualisée des moyens.

Des dispositifs permettent déjà une organisation spécifique des écoles, que ce soit en zone rurale, avec les écoles intercommunales, les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), ou les réseaux d'écoles et en zone urbaine avec les réseaux ambition-réussite. Ils ne contribuent cependant pas suffisamment à une mise en synergie de l'organisation de l'école et de l'action des communes. L'expérimentation des EPEP tend à répondre à cette problématique en constituant une personnalité juridique qui associe les élus, les acteurs et les usagers de l'enseignement. Elle devrait permettre de renforcer l'articulation entre les actions en temps scolaire et périscolaire et de coordonner les différentes politiques éducatives, notamment les dispositifs de réussite éducative.

La loi prévoit que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'EPEP sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Tel est l'objet du présent texte qui repose sur les principes suivants :

- un établissement territorialisé administré par un conseil d'administration composé à parité d'élus et de représentants des enseignants et des parents d'élèves ;
- des compétences transférées par les collectivités pour une mutualisation accrue des moyens ;
- un équilibre entre les collectivités et l'Etat : d'une part, la création de l'EPEP suppose l'initiative des collectivités et l'accord des autorités académiques et du représentant de l'Etat, d'autre part, le fonctionnement de l'EPEP repose sur un dialogue organisé et respectueux des prérogatives de chacun entre le président du C.A. qui est un élu et le directeur qui est un fonctionnaire de l'Etat nommé par les autorités académiques ;
- un projet d'établissement porteur d'une exigence en termes de résultats et d'efficacité ;
- des procédures d'évaluation tant au niveau local par un rapport annuel présenté au C.A. qu'au niveau national avec la création d'un comité de suivi et d'évaluation. En outre, l'évaluation de l'expérimentation fait l'objet, six mois avant son terme, d'un rapport établi par le gouvernement qui le transmet au Parlement. Au vu de l'évaluation, le législateur décidera d'une éventuelle prolongation de l'expérimentation ou bien du maintien et de la généralisation des mesures prises à titre expérimental, ou bien encore de l'abandon de l'expérimentation qui impliquerait alors la dissolution de plein droit des établissements créés.



PROJET DE DECRET RELATIF A L'EXPERIMENTATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L.121-1, L.122-1-1, L.211-1, L.411-1 et L.411-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 à L.2131-6 ;

Vu la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989, modifié par le décret n° 91-37 du 14 janvier 1991 et par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002, relatif aux directeurs d'école ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, modifié par le décret n° 91-383 du 24 avril 1991, par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 et par le décret n° 2006-583 du 23 mai 2006, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu

DECRETE

Article 1^{er} : Les établissements publics d'enseignement primaire, créés en application de l'article 86 de la loi du 13 août 2004 susvisée, permettent une organisation et une gestion mutualisées des moyens destinés aux écoles maternelles et élémentaires qu'ils regroupent pour une action pédagogique plus efficace de ces écoles en vue d'atteindre les objectifs fixés notamment par les articles L.121-1 et L.122-1-1 du code de l'éducation.

Article 2 : Le projet de création d'un établissement public d'enseignement primaire, accompagné d'un projet de statut est soumis à l'avis du ou des conseils d'école, et à l'accord de l'autorité académique qui en apprécie l'impact sur les finances publiques et qui transmet le projet de statut au représentant de l'Etat. Après accord du représentant de l'Etat, la ou les communes et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale adoptent le statut de l'établissement public.

Article 3: Le statut de l'établissement public d'enseignement primaire fixe notamment :

1°- son siège ;

2°- la liste des écoles concernées ;

3°- la composition et les modalités de désignation ou d'élection des membres du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 6 ;

- 4°- la durée de l'expérimentation, dans le respect de l'article 18 ;
- 5°- l'étendue des compétences transférées par la ou les communes et, le cas échéant, par le ou les établissements publics de coopération intercommunale pour la gestion des écoles regroupées au sein de l'établissement public ;
- 6°- les modalités de calcul de la contribution financière au budget de l'établissement public d'enseignement primaire de chaque commune ou de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Article 4 : Le ressort territorial de l'établissement public d'enseignement primaire correspond à celui de l'ensemble des écoles qu'il regroupe.

Article 5 : L'établissement public d'enseignement primaire définit son projet d'établissement, dans le respect des programmes nationaux et compte tenu des orientations pédagogiques fixées au niveau national et académique. Il l'adopte selon les modalités fixées aux articles 9 et 13 du présent décret.

Article 6 : Les établissements publics d'enseignement primaire regroupant au plus six écoles sont administrés par un conseil d'administration qui comprend au maximum 10 membres et les établissements publics d'enseignement primaire regroupant plus de six écoles sont administrés par un conseil d'administration qui comprend au maximum 20 membres, ainsi répartis :

- 1°- 50 % de représentants des communes ou le cas échéant de ou des établissements publics de coopération intercommunale ;
- 2°- de 30 à 40 % de représentants des directeurs et des autres enseignants des écoles concernées ;
- 3°- de 10 à 20% de représentants des parents d'élèves des écoles concernées.

Le directeur de l'établissement public d'enseignement primaire et le ou les inspecteurs chargés de la ou des circonscriptions d'enseignement primaire concernées assistent de droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le président peut inviter à assister aux séances du conseil d'administration toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 7: Lors de sa première réunion, le conseil d'administration est présidé par le maire ou le président d'établissement public de coopération intercommunale, doyen d'âge. Il élit son président parmi ses membres mentionnés au 1° de l'article 6 du présent décret.

Le président est élu pour la durée du mandat du conseil d'administration. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

En cas d'empêchement temporaire, il est suppléé par un vice-président élu dans les mêmes conditions.

Article 8 : Le conseil d'administration siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres qui intervient en début d'année scolaire. Il adopte son règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président qui fixe l'ordre du jour. Pour ce qui relève des activités pédagogiques, le président arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'établissement. Le conseil d'administration peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres ou, pour ce qui relève des activités pédagogiques, du directeur de l'établissement public d'enseignement primaire.

Dans tous les cas, l'ordre du jour est adressé au moins huit jours avant la date de réunion aux membres du conseil.

Article 9 : En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public d'enseignement primaire. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- 1°-Il adopte le projet d'établissement, sur proposition du conseil pédagogique prévu à l'article 12 en ce qui concerne la partie pédagogique du projet;
- 2°-Il adopte le règlement intérieur de l'établissement;
- 3°-Il donne son accord au recrutement de personnels non-enseignants par l'établissement ;
- 4°-Il donne son accord sur la passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire, à l'exception, en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes, ou à 15 000 euros hors taxes pour les travaux et les équipements pour lesquels il est informé par le directeur lors de sa réunion la plus proche ;
- 5°-Il adopte le budget et le compte administratif de l'établissement ;
- 6°-Il délibère sur les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- 7°-Il adopte chaque année le rapport sur le fonctionnement de l'établissement public d'enseignement primaire qui lui est présenté par le directeur de l'établissement ; ce rapport portera notamment sur les résultats des élèves et l'efficacité des dispositifs d'accompagnement scolaire.
- 8°- Il donne son avis sur l'organisation de la structure pédagogique de l'établissement public d'enseignement primaire.

Article 10: Le directeur est désigné par l'autorité académique dans les conditions fixées par le décret du 24 février 1989 susvisé.

Article 11 : Le directeur est l'organe exécutif de l'établissement public d'enseignement primaire; il exerce les compétences suivantes :

- 1°-Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, et notamment le projet d'établissement et le budget adoptés par le conseil d'administration ;
- 2°-Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public d'enseignement primaire ;
- 3°- Il réunit en tant que de besoin les directeurs et les enseignants de l'école ou des écoles de l'établissement public d'enseignement primaire pour l'élaboration et le suivi du projet d'établissement.
- 4°-Il a compétence pour le recrutement de personnels non-enseignants par l'établissement public avec l'accord du conseil d'administration ;
- 5°-Il conclut les conventions et contrats au nom de l'établissement après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent décret.
- 6°- Il transmet les actes de l'établissement aux autorités compétentes, conformément aux articles 14 et 15 du présent décret ;
- 7°- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- 8°- Il établit et présente au conseil d'administration le rapport sur le fonctionnement de l'établissement prévu à l'article 9 du présent décret.

Dans le cas où l'établissement public d'enseignement primaire concerne une seule école, son directeur assure toutes les fonctions du directeur d'école définies par la section 1 du titre 2 du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation, les décrets du 24 février 1989 et du 6 septembre 1990 susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, l'autorité académique nomme un suppléant.

Article 12 : Le conseil pédagogique de l'établissement public d'enseignement primaire comprend :

1°- Le directeur de l'établissement public d'enseignement primaire, président ;

2°- Les membres du conseil d'administration figurant au 2° de l'article 7.

3°- Les directeurs des écoles de l'établissement.

4°- Dans le cas d'un établissement public d'enseignement primaire ne concernant qu'une seule école, le conseil pédagogique comprend tous les maîtres de cette école sous la présidence du directeur de l'établissement.

Le ou les inspecteurs chargés de la ou des circonscriptions d'enseignement primaire concernées assistent de droit aux séances du conseil pédagogique.

Article 13 : Le conseil pédagogique a pour mission de coordonner l'action pédagogique des écoles concernées et de préparer la partie pédagogique du projet d'établissement.

Article 14: Les actes pris par le conseil d'administration et le directeur de l'établissement public d'enseignement primaire sont exécutoires de plein droit dans les conditions fixées par l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Les délibérations du conseil d'administration relatives au règlement intérieur de l'établissement, à l'organisation de la structure pédagogique, au projet d'établissement et au rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement sont transmises à l'autorité académique.

L'autorité académique a accès sur sa demande à l'ensemble des actes et documents portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice de l'établissement.

Article 16: Sous réserve des dispositions prévues dans le présent décret, les règles budgétaires et comptables applicables aux établissements publics d'enseignement primaire sont celles applicables aux caisses des écoles.

Article 17 : Il est créé un comité national de suivi et d'évaluation, composé de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale, du ministère chargé de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère chargé du budget et de représentants de l'association des maires de France. Il est chargé de remettre aux ministres un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'expérimentation.

L'évaluation de l'expérimentation fait l'objet, six mois avant son terme, d'un rapport établi par le gouvernement qui le transmet au Parlement.

Article 18 : Les Etablissements Publics d'Enseignement Primaire peuvent être créés à partir de la rentrée scolaire 2007 et jusqu'à la rentrée scolaire 2010. Aucune expérimentation ne peut durer au delà du 31 août 2012.

Article 19 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Bouleversement de l'école en vue... Projet de décret d'expérimentation de l'Établissement Public d'Enseignement Primaire (EPEP)

En 19 articles, ce projet de décret introduit un bouleversement de l'organisation des écoles dans les communes qui, après avis des conseils d'école et de l'IA, mèneront cette expérimentation. Il ne se borne pas à une simple mutualisation des moyens financiers attribués actuellement aux écoles par les maires ou l'IA, il modifie considérablement l'équilibre actuel **entre les enseignants et les municipalités**.

De ce projet de décret (2^{ème} version), une chose importante est à retenir avant tout : **il semble difficile pour les écoles qui auront décidé d'entrer dans cette expérimentation de faire machine arrière...**

L'EPEP qu'est ce que c'est ?

Définition de l'EPEP

Il s'agit d'un **établissement** public doté d'une personnalité juridique et morale. *Toutes les écoles peuvent faire l'objet de l'expérimentation.*

Création de l'EPEP

Ce sont les collectivités qui sont à l'initiative de la création de l'EPEP, **les conseils d'école sont simplement consultés pour avis**. L'EPEP peut comprendre une ou plusieurs écoles réparties sur une ou plusieurs communes. Il faut bien entendu l'accord du représentant de l'État et de l'autorité académique. Une étude préalable n'est pas nécessaire.

Dans notre département ce projet peut donner lieu à des fermetures de petites écoles pour les regrouper en un seul EPEP. On peut se poser les questions : en quoi améliore t-il le fonctionnement du Service Public d'Éducation Nationale ? Quel est l'intérêt pédagogique ? Pourquoi le CTP et le CDEN ne seraient pas consultés ?

Statut de l'EPEP

Les communes sont libres d'adopter le projet de statut qui leur convient (siège, listes des écoles concernées, composition et modalités de désignation des membres du conseil d'administration, durée de l'expérimentation, calcul du budget...). *On pourrait avoir des EPEP avec des compétences très réduites (les communes conservant leurs compétences) ou au contraire des EPEP avec des compétences très larges (restauration scolaire, services périscolaires).*

Un conseil d'administration dirigé par les élus locaux

Le conseil d'administration (CA) de l'EPEP

Le nombre de membre du CA est déterminé par le nombre d'écoles entrant dans le dispositif (sans prendre en considération le nombre d'élèves ou de classes)

Pour les EPEP de 6 écoles au plus, le CA est composé de 10 membres.

Pour les EPEP de plus 6 écoles, le CA est composé de 20 membres.

Répartis de la façon suivante :

- 50 % des représentants des communes,
- 30 à 40 % des représentants des directeurs et autres enseignants,
- 10 à 20 % des représentants des parents,
- le directeur de l'EPEP (qui n'a qu'une voix consultative).

Dans certains cas, certaines écoles peuvent ne pas être représentées au conseil d'administration. Exemple de 6 communes ayant chacune une école, il y aurait : 5 représentants pour les 6 communes ; 3 représentants de l'équipe éducative pour les 6 écoles ; 2 représentants des parents.

Cette composition du CA est très déséquilibrée et renforce le pouvoir des élus locaux.

Le président du CA

Le président de l'EPEP est un « représentant » des collectivités, élu lors de la première réunion du CA pour la durée du mandat. Il a une voix prépondérante en cas de vote. **Ce qui donne une majorité pour les élus.**

Le projet d'établissement

C'est le conseil d'administration qui adopte la partie pédagogique du projet d'établissement (mais il ne l'élabore pas). Les conseils d'école (s'ils existent encore ?) ne donnent pas leur avis.

Fonctionnement du CA

La composition du CA est revue à chaque rentrée scolaire. Il se réunit au moins une fois par trimestre. C'est le président qui fixe l'ordre du jour. *Ceci ne se fait pas forcément avec l'accord du directeur de l'EPEP.*

Un conseil d'administration omnipotent

Attributions du CA

L'EPEP dispose d'une autonomie administrative et financière.

Le CA donne son accord :

- sur le recrutement du personnel non enseignant (intervenant extérieur, EVS, AVS...),
- sur la passation de contrats ou de conventions.

Il adopte son budget, son règlement intérieur, son projet d'établissement (même la partie pédagogique – voir plus haut).

Il donne son avis sur la structure pédagogique de l'EPEP (*nombre de classes dans chaque école, répartition des élèves*).

C'est toujours l'autorité académique qui répartit les moyens enseignants dans les écoles.

Un directeur aux pouvoirs élargis

Le directeur de l'EPEP

Le directeur est désigné par l'autorité académique dans les conditions du décret du 24 février 1989, qui va bientôt être modifié ... !!!

Il n'y a pas d'emploi de secrétaire prévu.

Attributions du directeur de l'EPEP

Il assure toute la responsabilité juridique et financière de l'EPEP. C'est un élément d'exécution du CA, il est sous sa dépendance : c'est lui qui prépare et assure toutes les délibérations du CA.

Ces fonctions sont celles d'un gestionnaire et d'un administrateur. Il s'agit bien d'un nouveau métier avec de nouvelles tâches et responsabilités (budget, recrutement, représentation en justice...)

Un conseil pédagogique qui enterre le conseil des maîtres ?

Le conseil pédagogique

Ce nouveau conseil est présidé par le directeur de l'EPEP (*Y a-t-il des relations avec les conseils de maîtres et de cycles des écoles ? ? ?*).

Il est composé :

- des membres enseignants du conseil d'administration,
- des directeurs des écoles de l'établissement,
- des IEN.

A noter que l'ensemble des équipes pédagogiques n'est pas membre de ce conseil pédagogique.

Ce conseil coordonne l'action pédagogique des écoles et prépare la partie pédagogique du projet d'établissement qui est adoptée par le CA.

L'IA est informé des délibérations concernant le règlement intérieur, l'organisation pédagogique de la structure pédagogique, le projet d'établissement, le rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement. Il n'exerce aucun contrôle sur l'utilisation des crédits.

Dispositions finales

Le comité de suivi comprend : des représentants des ministères (EN, Intérieur, Budget), des représentants de l'Association des Maires de France. Pas de représentants des personnels et des parents d'élèves.

L'expérimentation ne pourra pas durer au-delà du 31/08/2012.



Les directeurs sanctionnés aux collègues directeurs et adjoints

Au printemps 2006, un protocole d'accord sur la direction d'école a été signé entre le Ministère et un seul syndicat (minoritaire !). Ce protocole prévoyait une journée de décharge pour les directeurs d'école à 4 classes, une revalorisation de l'indemnité de direction et un EVS par école pour l'aide aux tâches administratives.

Les enquêtes organisées dans toute la profession ont montré qu'une très large majorité des enseignants trouvaient que ces « mesurette » étaient bien trop loin de satisfaire les revendications. Ainsi de nombreux collègues ont décidé de poursuivre le mouvement de blocage administratif en ne renvoyant pas notamment l'enquête n°19 de rentrée. En fait cette enquête a été remplie, envoyée au SNUipp en le précisant à l'IEN : le travail a donc été fait !

Le ministère, voulant marquer son autorité, a donc décidé de mettre la pression sur les félons par l'intermédiaire des recteurs puis des IA, très bien relayés par les IEN : dans notre département un rappel dans le courrier du jeudi puis lettre individuelle non recommandée et de nombreux appels téléphoniques. C'est donc sur la paye de janvier qu'1/30 du salaire a été retenu, soit la même chose que pour un jour de grève. A noter que c'est une pratique exceptionnelle qui n'avait jamais été utilisée jusqu'alors et que les 3 départements de l'académie de Limoges ont été parmi les premiers en France à appliquer les directives ministérielles : les fonctionnaires d'en haut sont donc de bien meilleurs élèves que les fonctionnaires de base...

Ce n'est malheureusement qu'une étape de la montée de l'autoritarisme dans l'Éducation Nationale. En effet dans les années à venir, qui nous dit que ce ne seront pas les enseignants qui n'utilisent pas la bonne méthode de lecture ou ceux dont les résultats aux évaluations 6ème ne sont pas assez bons qui seront sanctionnés ? La marche entre les deux n'est pas si haute.

Enfin le projet d'expérimentation des Etablissements Publics d'Enseignement Primaire (EPEP) est sur les rails. Si nous ne bougeons pas, les enseignants ne seront plus maîtres dans les écoles. Ce seront les payeurs, c'est à dire les élus (majoritaires dans les futurs conseils d'administration des EPEP) qui décideront, y compris au plan pédagogique...

En Creuse, nous sommes donc une trentaine de directeurs à ne pas avoir cédé aux pressions et à avoir été sanctionnés. Nous voulons vous alerter et vous demander de vous rallier à notre mouvement contre l'autoritarisme et pour la direction d'école.

Nous vous demandons :

- de renvoyer à la section massivement la lettre du conseil des maîtres en soutien aux directeurs sanctionnés (pour éviter toute intimidation individuelle, nous ferons suivre ces lettres ensemble à l'IA seulement quand nous en aurons un nombre substantiel). Vous pouvez la retrouver sur le site <http://23.snuipp.fr> .
- d'être très nombreux à envoyer votre lettre à l'IEN pour l'informer de votre participation à la **journée d'information syndicale du 18 avril** pendant laquelle nous ferons le point sur ce sujet (et bien d'autres) dans le département et en France. Tout le monde a droit à cette journée.

Il y va de l'intérêt général et du fonctionnement de l'Ecole.

Tous ensemble, directeurs et adjoints, AGISSONS :

- Ne refermons pas le dossier « direction d'école »
- Luttons contre la mise en place d'un directeur chef d'établissement et supérieur hiérarchique
- Dénonçons l'autoritarisme ambiant et les attaques contre l'action syndicale
- Sauvegardons un réel Service Public et Laïque d'Education Nationale.

Les directeurs sanctionnés : Céline BUTTE, Daniel COIGNOUX, Daniel MANNEVILLE, Stéphane MEURLIER, Gérard NICAND, Emilie ROUDIER, Nathalie ROULET, Christophe RUBY, Isabelle BARAUD, Marylène DESCHAMPS, Marcelline GAILLARD, Véronique LE GOUX, Sylvie FAYARD, Cécile JAUNEREAU, Nadège ALLELY, Christine DUPUY, Simon VEDRENNE, Pascal CANIGLIA, Brigitte SIMON, Nadine BOUQUIN, Gérard PEYROT, Jean-Christophe MARMIGNON, Fanny DANIEL, Sylvie SOURY, Coralie BALL, Valérie RIBIERRE, Martine COURTY, Gérard DARCHIS

Motions du conseil des maîtres

Voir modalités p17

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Le mouvement de blocage administratif a commencé il y a plusieurs années.

Les tâches des directrices et des directeurs d'école se sont considérablement accrues ces dernières années. Le métier s'est considérablement complexifié : relation avec les parents, mise en place des PPRE, projet pédagogique, PPMS, responsabilité, tâches administratives...

A ce jour, aucune solution acceptable pour régler la question de la direction des écoles et de leur fonctionnement ne nous a été proposée. La question du temps est importante pour le fonctionnement des écoles. Les directrices et les directeurs en ont besoin, comme d'une revalorisation financière, pour effectuer leurs multiples missions.

Bien au contraire, vous avez recouru à des sanctions pour absence de service fait. Nous vous rappelons que, bien qu'en grève administrative, les directeurs effectuent toutes leurs missions.

Madame l'Inspecteur d'Académie, le travail de direction d'école est reconnu par l'ensemble des parents d'élèves et des élus que nous allons solliciter sur cette question. Ceux-ci soulignent au quotidien leur engagement et leur sens du service public.

Nos écoles fonctionnent en dépit du manque de temps et de moyens, de la surcharge de travail des directeurs et de leurs adjoints. Ces sanctions sont inacceptables. Ce n'est pas par le mépris, l'autoritarisme que vous ferez reculer leur détermination.

Les enseignants de l'école soutiennent leurs collègues et demandent le retrait des sanctions à l'égard des directeurs. Cette situation que vous créez va encore accentuer le malaise autour de la direction d'école comme en témoigne le nombre de directions vacantes, générant de réelles difficultés pour le service des écoles.

Le conseil des maîtres de l'école.....

Monsieur le Ministre,

Comme l'ont rappelé les mille délégués à Paris **et ceux qui ont manifesté en province** le 22 novembre dernier, le dossier sur la direction d'école n'est pas clos et le ministère, en ouvrant une nouvelle étape dans la discussion sur ce sujet, ne dit pas autre chose.

Nous tenons à vous faire part de nos inquiétudes en apprenant que des sanctions financières ont été prises à l'encontre de nos collègues directeurs. Ceux-ci ont été l'objet d'un retrait de salaire pour n'avoir pas communiqué l'enquête n°19.

Ces sanctions nous paraissent **injustifiées** au regard des faits qui leur sont reprochés.

Comment peut-on considérer qu'il y a absence de service fait quand ces collègues ont effectué leur travail de direction au sein de l'équipe pédagogique, ont assuré normalement les relations entre l'école, les parents et les collectivités, et assuré la plupart du temps la responsabilité d'une classe ?

Comment peut-on espérer avancer sur la question de la direction et du fonctionnement de l'école dans un contexte où le recours à la sanction est devenu le seul mode de règlement des différends entre les enseignants et leur administration ?

Nous n'osons pas croire, Monsieur le Ministre, qu'il n'y ait pas d'autres solutions à ce problème et nous tenons, par cette motion du conseil des maîtres, à assurer nos collègues de notre soutien et à vous demander de revenir sur ces sanctions financières.

Le conseil des maîtres, réuni ce jour,

Syndicalisation

Le coût réel de l'adhésion, c'est 34%

En quelques sortes, ce sont les soldes toute l'année.

Longtemps à hauteur de 50%, la déduction fiscale appliquée à une cotisation syndicale est depuis 2 ans portée à hauteur de 66%.

Autrement dit, les 2/3 de la valeur de la cotisation sont directement déductibles du montant de l'impôt sur le revenu.

Cette "incitation" qui vaut pour tout salarié, le SNUipp n'en a jamais fait un "argument de vente" ; ce n'est pas le sens de ce qui précède, simplement un rappel pour bien fixer le coût réel, celui qui permet de mesurer le "rapport qualité-prix" !

Depuis la rentrée d'août dernier, le SNUipp a adressé à tous ses syndiqués ainsi qu'à toutes les écoles et tous les établissements 11 numéros du "Préau", plus 3 numéros spéciaux à destination des retraités et des EVS, ainsi que d'innombrables mails.

Nous avons également ouvert un site Internet sur lequel vous pouvez retrouver de nombreux dossiers et renseignements.

Ce sont les adhérents du Syndicat qui le permettent, personne d'autre, rien qu'eux.

Alors que beaucoup d'autres sections se contentent, à partir du printemps, de ne servir le bulletin qu'aux syndiqués, le SNUipp 23 continuera à l'envoyer à toutes les écoles, notamment pour favoriser les vérifications au moment des différents mouvements.

Par ailleurs, nous estimons que le partage le plus large de l'information demeure une pierre angulaire de la cohésion de la profession et de sa capacité à agir et à réagir collectivement et efficacement.

Cette recherche du rassemblement est un souci permanent pour le SNUipp.

C'est bien pourquoi, une nouvelle fois, nous invitons chacun à prendre sa place au sein de l'organisation collective.

ML

Il est trop tard pour demander un prélèvement automatique. Vous pouvez par contre faire plusieurs chèques en indiquant bien les dates auxquelles vous souhaitez les voir retirés.



ATTENTION !

Ce numéro est le dernier
servi aux
non-resyndiqués !
Hâtez-vous de nous
renvoyer votre bulletin
d'adhésion.

Bulletin d'adhésion

Je me syndique au SNUipp 23 afin de contribuer à la défense des intérêts matériels et moraux des personnels actifs et retraités, au développement du Service Public et Laïque d'Education Nationale, au maintien de l'unité de la profession dans un syndicat indépendant, unitaire, pluraliste et démocratique, au sein de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU).

Le SNUipp 23 pourra utiliser les renseignements ci-dessous pour m'adresser ses publications.

Je demande au SNUipp 23 de me communiquer toutes les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des Commissions Paritaires, et l'autorise à faire figurer ces informations dans les fichiers et les traitements automatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978. Cette autorisation est révoquée par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNUipp 23.

NOM :	Prénom :
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
Téléphone :	Mobile :
Adresse e-mail :	
École :	
Adresse :	
Téléphone :	
Corps :	Fonction :
Echelon :	Cotisation :
<u>Mode de paiement :</u>	
Chèque joint : <input type="checkbox"/>	
Banque :	Compte :
Date :	Signature :

BARÈME DES COTISATIONS

0,287 Euros par point d'indice

Echelon	Instituteurs					P.E.					PEGC			
	Adjoint	Chargé d'école	Dir. 2 à 4 cl	Dir. 5 à 9 cl Spéc.	Dir. 10 cl et + IMF	Adjoint	Chargé d'école	Dir. 2 à 4 cl	Dir. 5 à 9 cl	Dir. 10 cl et +	Hors classe	Classe normale	Hors classe	Classe except.
11	148	149	152	156	159	189	189	193	197	200		155		
10	134	135	139	143	146	175	176	180	184	187		146		
9	126	127	131	135	138	162	163	167	171	174		138		
8	120	121	125	129	132	152	153	157	161	164		131		
7	114	115	119	123	126	142	143	146	150	153	224	124		
6						134	135	138	142	145	212	119	189	
5						126	127	130	134	137	199		175	224
4						119	120	124	128	131	184		154	212
3						113	114	118	122	125	172		146	199
2											160		138	190
1											142		131	175

Elève professeur d'école 1ère année : **32 €**

Elève PE 2e année ou Liste Complémentaire : **78 €**

Mi-temps : cotisation divisée par 2 (mini : **78 €**) Non imposable avant abattement (fournir une attestation) : **78 €**

Disponibilité : **78 €**

Aide-éducateur et Assistant d'éducation : **50 €**

EVS : **15€**

Retraités : pension nette <1500 €: **87 €** pension comprise entre 1500 et 1700 €: **103 €** pension >1700 €: **119 €**

Directeur d'établissement spécialisé, école annexe, école d'application, CMPP, SES-SEGPA : cotisation instit ou PE + **16 €**

Directeur d'EREA/ERDP : cotisation instit ou PE + **37 €**

IMPORTANT : La cotisation syndicale est déductible, à hauteur de **66%** du montant des impôts.

L'attestation sera délivrée en temps utile.



LA BANQUE DU MONDE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Au service de tous les personnels de l'éducation nationale

- ✓ Une Offre claire et sans surprise
- ✓ Des crédits, des assurances et des services bancaires spécifiques
- ✓ Un personnel compétent qui vous conseille dans votre Caisse, par courriel ou par téléphone
- ✓ Une éthique mutualiste authentique

Caisse de Crédit Mutuel Enseignant de Limoges

Le Colisée
13 place Jourdan
87000 Limoges

Tel. 05 55 10 09 78 - Fax. 05 55 49 14 97
e-mail : 3655000@cmlaco.creditmutuel.fr

Crédit  Mutuel
Enseignant
www.cme.creditmutuel.fr

Accompagnement des enseignants confrontés à des difficultés de santé

Du nouveau dans les textes

Un nouveau dispositif est mis en place à la rentrée 2007. Il s'agit de remplacer les actuels réadaptation et ré-emploi. Le décret, accompagné d'une circulaire d'application, devrait paraître en mars ou avril.

Le dispositif d'accompagnement vise les enseignants temporairement fragilisés ou gravement atteints dans leur état de santé. L'objectif affiché est d'apporter des solutions répondant à chaque cas particulier et dans le même temps à l'intérêt des élèves. Il semble que le nouveau texte préconise le maintien en activité de ces collègues avec :

- aménagement de leur emploi du temps (quid pour le 1^{er} degré ?),
- affectation d'une salle de classe ou d'un équipement spécifique,
- allègement de service.

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle par exemple pour suivre un traitement médical tout en poursuivant son activité. Il ne peut excéder un tiers du temps de service et est accordé pour une année scolaire, éventuellement plusieurs années de suite selon une quotité dégressive.

Pour les enseignants ne pouvant plus continuer à exercer leur fonction en classe, une affectation sur poste adapté peut être envisagée pour une courte ou une longue durée.

- adaptation de courte durée : 1 an renouvelable, trois ans maximum. Au sein de l'éducation nationale (service administratif, collègue...) ou établissement public administratif.

- adaptation de longue durée : 4 ans et renouvelée sans limite dans des services et établissements relevant de l'éducation nationale (CNED par exemple). Actuellement, 200 postes sont utilisés au CNED. Ils seront répartis entre les académies.

Aux dernières nouvelles, il n'y aurait en tout que 11 possibilités pour l'académie de Limoges pour plus de 30 mandes. La réunion du groupe d'experts est prévue début avril.

Michel Larigauderie

Jeudi 18 janvier 2007 : congrès départemental de la FSU 23 (Vous retrouverez le compte-rendu dans le prochain « Pour »)





Brevés

Concours externe

87 recrutements sont prévus dans l'académie de Limoges, Combien pour la Creuse ? Rien n'a filtré pour l'instant.

Concours interne

5 postes (comme ces dernières années).

Puisqu'il restera des instits non intégrés à la fin de l'année, le SNUipp demande que des possibilités soient conservés l'an prochain, autant pour la liste d'aptitude que pour le concours interne.

Congés

Les demandes de congés (maladie ou autre) doivent être remplies correctement. Ce n'est pas aux secrétaires d'IEN qu'incombe cette tâche mais bien aux collègues. **Attention** : un jour, on pourrait vous refuser l'absence pour dossier non-conforme !

DDEN et santé scolaire

Les Délégués départementaux de l'Education Nationale organisent régulièrement des enquêtes sur des thèmes d'actualité concernant la vie scolaire. En 2005-2006, l'Union de la Creuse avait choisi « Santé - Hygiène - Handicap ». Sur les 168 écoles du département, 102 ont répondu, ce qui représente un taux de participation de 60%. Les résultats sont donc significatifs.

Le dossier complet (résultats, analyses, rapport présenté au Congrès DDEN de juin 2006) est à votre disposition en s'adressant :

- aux DDEN (Robert Jean : 05 55 52 10 69)
- à la section SNUipp

Représentants de la section aux journées nationales :

Handicap (mardi 20 mars) : Philippe Kutarba, Jean-Luc Berthon, Alain Charnay

EVS (mercredi 21 mars) : Annie Cavallé, Tom Willig

Lu au BO n°3 :

ENCART : mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences : l'enseignement de la grammaire

rentrée scolaire : Préparation de la rentrée 2007

Lu au BO n°4 :

Mutations et listes d'aptitude : Directeurs d'EREA et d'ERPD
Autorisations d'absence : Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions - année 2007
Vacance de poste : Enseignant du 1er degré, chargé de fonctions administratives exceptionnelles en Principauté d'Andorre

Enseignant du premier degré, conseiller pédagogique, en Principauté d'Andorre

Lu au BO n°5 :

Système éducatif : Convention pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif

Projets d'école : Les dimensions artistique et culturelle des projets d'école **Activités éducatives** : campagne de la Quinzaine de l'école publique

Lu au BO n°8 :

Rémunération : Assistants étrangers de langues vivantes
Rémunération : Taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles

Indemnités : Taux des indemnités indexées

Réunion d'info syndicale

Mercredi 18 avril

Vous pouvez d'ores et déjà envoyer la lettre d'information à votre IEN (voir le modèle sur le site ou dans le Préau 57s1)

Un numéro spécial vous parviendra prochainement.

Lu au BO n°9 :

ENCART : Mise en œuvre du cahier des charges de la formation des maîtres
Indemnités de déplacement : Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les personnels de l'État et des établissements publics administratifs de l'État travaillant hors Ile-de-France
Diplôme de compétence en langues : Session d'examen de juin 2007
Mutations et listes d'aptitude : Directeurs d'EREA et d'ERPD - année scolaire 2007-2008

Lu au BO n°10 :

ENCART : mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences : l'enseignement du calcul

Protection du fonctionnaire : harcèlement moral au travail



Nous n'entrerons pas
dans l'avenir à reculons.
(même les écrevisses ont renoncé)